

N° 13561. CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA SIMPLIFICATION ET L'HARMONISATION DES RÉGIMES DOUANIERS. CONCLUE À KYOTO LE 18 MAI 1973¹

ACCEPTATIONS de l'annexe E.² à la Convention susmentionnée

Notifications reçues par le Secrétaire général du Conseil de coopération douanière le :

10 février 1988

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

(Avec effet au 10 mai 1988.)

Avec les réserves suivantes :

Réserve d'ordre général (observation d'ordre général)

La législation communautaire ne couvre qu'une partie des dispositions de cette annexe. Pour les domaines non couverts par la législation communautaire, les Etats membres émettent, s'il y a lieu, leurs propres réserves.

Norme 14

Cette norme n'est pas appliquée lorsqu'une procédure concerne des bureaux de douane situés dans des Etats membres différents.

Norme 23

Dans les Etats membres où des zones franches existent, cette norme n'est applicable que si les marchandises concernées sont introduites dans ces zones en vue de leur exportation ultérieure du territoire douanier de la Communauté.

Pratique recommandée 33

Cette pratique recommandée n'est pas appliquée dans tous les cas, notamment lorsqu'une procédure concerne des bureaux de douane situés dans des Etats membres différents, sauf dans certaines hypothèses en ce qui concerne les pays de l'Union économique Benelux.

Pratique recommandée 37

Les marchandises visées au point 3 sont admises sous le régime de l'admission temporaire si elles sont enregistrées et mises gratuitement à la disposition d'une personne établie ou non sur le territoire douanier de la Communauté.

Pour les marchandises énumérées aux points 4 et 5 de la pratique recommandée, la législation communautaire prévoit l'admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation lorsqu'au moins 75% de la production résultant de leur utilisation sont exportés hors du territoire de la Communauté.

Les essais et contrôles prévus au point 7 ne doivent pas constituer une activité lucrative.

Quant à l'opération visée au point 10, elle n'est pas prévue par la législation communautaire sous le régime de l'admission temporaire. Elle peut cependant être effectuée

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 950, p. 269, et annexe A des volumes 958, 981, 987, 989, 1019, 1023, 1025, 1029, 1031, 1041, 1043, 1049, 1055, 1057, 1059, 1066, 1078, 1081, 1088, 1094, 1102, 1122, 1128, 1130, 1135, 1137, 1146, 1151, 1153, 1156, 1157, 1162, 1166, 1172, 1181, 1197, 1198, 1212, 1215, 1224, 1225, 1235, 1237, 1247, 1253, 1256, 1257, 1262, 1271, 1276, 1279, 1283, 1291, 1293, 1295, 1297, 1323, 1331, 1344, 1347, 1348, 1354, 1360, 1365, 1368, 1369, 1393, 1403, 1407, 1408, 1411, 1413, 1420, 1424, 1436, 1455, 1482, 1509 et 1512.

² *Ibid.*, vol. 950, p. 269 et vol. 987, p. 458.

(par exemple) en tant que manipulation usuelle dans les entrepôts douaniers et les zones franches, ou sous le régime du perfectionnement actif.

La législation communautaire ne prévoit pas l'opération visée au point 19.

Pratique recommandée 38

La suspension partielle n'est pas appliquée en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée. L'admission temporaire en suspension partielle des droits à l'importation n'est pas appliquée aux marchandises dont l'utilisation risque de causer un préjudice à l'économie communautaire notamment en raison de leur longévité économique par rapport au délai de séjour prévu.

17 juin 1988

FRANCE

(Avec effet au 17 septembre 1988.)

Avec les réserves suivantes :

Normes 14 et 23

Pratiques recommandées 33, 37 et 38

Mêmes réserves que celles qui ont été formulées par la Communauté économique européenne¹.

26 août 1988

PORTUGAL

(Avec effet au 26 novembre 1988.)

Avec les réserves suivantes :

Normes 14 et 23

Pratiques recommandées 33, 37 et 38

Mêmes réserves que celles qui ont été formulées par la Communauté économique européenne¹.

ACCEPTATIONS de l'annexe F.3² à la Convention internationale du 18 mai 1973 pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers

Notifications reçues par le Secrétaire général du Conseil de coopération douanière
le :

10 février 1988

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

(Avec effet au 10 mai 1988.)

Avec les réserves suivantes :

Réserve d'ordre général (observation d'ordre général)

La législation communautaire recouvre généralement les dispositions de cette annexe. Toutefois, les États membres émettent, s'il y a lieu, leurs propres réserves dans la mesure où la réglementation communautaire leur a laissé la possibilité de maintenir, dans certains cas, leurs dispositions nationales.

¹ Voir p. 320 du présent volume.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1331, p. 365.

Normes 21 et 38

La législation communautaire prévoit l'octroi d'une franchise pour les marchandises dont il est question dans la limite d'une valeur globale de 45 Ecus (unité de compte européenne) par voyageur en provenance d'un Etat situé hors de la Communauté européenne. Outre les restrictions quantitatives reprises dans les normes 22 et 39, la législation communautaire prévoit les quantités maximales suivantes pour l'admission en franchise des taxes à l'importation du café et du thé :

- a) Café : 500 grammes
ou
Extraits et essences de café : 200 grammes;
- b) Thé : 100 grammes
ou
Extraits et essences de thé : 40 grammes.

Norme 44 et pratique recommandée 45

Ces dispositions ne sont pas appliquées dans tous les cas, notamment lorsqu'une procédure concerne des bureaux de douane situés dans des Etats membres différents. Pour l'application de ces dispositions, le territoire de l'Union économique Benelux est à considérer comme le territoire d'un seul Etat membre.

17 juin 1988

FRANCE

(Avec effet au 17 septembre 1988.)

Avec les réserves suivantes :

Normes 21, 38 et 44

Pratique recommandée 45

Mêmes réserves que celles qui ont été formulées par la Communauté économique européenne¹.

Les déclarations certifiées ont été enregistrées par le Secrétaire général du Conseil de coopération douanière, agissant au nom des Parties, le 10 octobre 1988.

¹ Voir p. 320 du présent volume.